

Partie dans la procédure au principal

Dumitru-Tudor Dorobantu

Dispositif

L'article 1er, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, lu en combinaison avec l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution dispose d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés attestant de l'existence de défaillances systémiques ou généralisées des conditions de détention au sein des établissements pénitentiaires de l'État membre d'émission, elle doit, afin d'apprécier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à cet État membre, la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen courra un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de cet article 4, tenir compte de l'ensemble des aspects matériels pertinents des conditions de détention dans l'établissement pénitentiaire dans lequel il est concrètement envisagé d'incarcérer cette personne, tels que l'espace personnel disponible par détenu dans une cellule de cet établissement, les conditions sanitaires ainsi que l'étendue de la liberté de mouvement du détenu au sein dudit établissement. Cette appréciation n'est pas limitée au contrôle des insuffisances manifestes. Aux fins d'une telle appréciation, l'autorité judiciaire d'exécution doit solliciter de l'autorité judiciaire d'émission les informations qu'elle juge nécessaires et doit se fier, en principe, aux assurances fournies par cette dernière autorité, en l'absence d'éléments précis permettant de considérer que les conditions de détention méconnaissent l'article 4 de la charte des droits fondamentaux.

S'agissant, en particulier, de l'espace personnel disponible par détenu, l'autorité judiciaire d'exécution doit, en l'absence, actuellement, de normes minimales à cet égard dans le droit de l'Union, tenir compte des exigences minimales découlant de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. Si, pour le calcul de cet espace disponible, l'espace occupé par les infrastructures sanitaires ne doit pas être pris en compte, ce calcul doit inclure l'espace occupé par les meubles. Les détenus doivent toutefois conserver la possibilité de se mouvoir normalement dans la cellule.

L'autorité judiciaire d'exécution ne peut écarter l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au seul motif que la personne concernée dispose, dans l'État membre d'émission, d'une voie de recours lui permettant de contester les conditions de sa détention ou qu'il existe, dans cet État membre, des mesures législatives ou structurelles, destinées à renforcer le contrôle des conditions de détention.

La constatation, par ladite autorité, de l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, la personne concernée courra un tel risque, en raison des conditions de détention prévalant dans l'établissement pénitentiaire dans lequel il est concrètement envisagé de l'incarcérer, ne saurait être mise en balance, aux fins de décider d'une telle remise, avec des considérations liées à l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale ainsi qu'aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles.

(¹) JO C 268 du 30.7.2018

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 octobre 2019 (demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal - Royaume-Uni) – Safeway Ltd/Andrew Richard Newton, Safeway Pension Trustees Ltd

(Affaire C-171/18) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Article 119 du traité CE (devenu, après modification, article 141 CE) – Travailleurs masculins et travailleurs féminins – Égalité de rémunération – Régime professionnel privé de pensions de retraite – Âge normal de départ à la retraite différencié selon le sexe – Date d'adoption de mesures rétablissant l'égalité de traitement – Uniformisation rétroactive de cet âge au niveau de celui des personnes antérieurement défavorisées]

(2019/C 423/08)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Court of Appeal

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Safeway Ltd

Partie défenderesse: Andrew Richard Newton, Safeway Pension Trustees Ltd

Dispositif

L'article 119 du traité CE (devenu, après modification, article 141 CE) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, en l'absence d'une justification objective, à ce qu'un régime de pension adopte, pour mettre fin à une discrimination contraire à cette disposition, résultant de la fixation d'un âge normal de départ à la retraite différent selon le sexe, une mesure uniformisant, de manière rétroactive, l'âge normal de départ à la retraite des affiliés de ce régime au niveau de celui des personnes de la catégorie antérieurement défavorisée, pour la période comprise entre l'annonce et l'adoption de cette mesure, même lorsqu'une telle mesure est autorisée par le droit national et par l'acte constitutif de ce régime de pension.

(¹) JO C 190 du 4.6.2018

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 octobre 2019 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság - Hongrie) – Glencore Agriculture Hungary Kft./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

(Affaire C-189/18) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Articles 167 et 168 – Droit à déduction de la TVA – Refus – Fraude – Administration des preuves – Principe du respect des droits de la défense – Droit d'être entendu – Accès au dossier – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Contrôle juridictionnel effectif – Principe d'égalité des armes – Principe du contradictoire – Réglementation ou pratique nationale selon laquelle, lors d'une vérification du droit à déduction de la TVA exercé par un assujetti, l'administration fiscale est liée par les constatations de fait et les qualifications juridiques qui ont été effectuées par elle dans le cadre de procédures administratives connexes auxquelles cet assujetti n'était pas partie]

(2019/C 423/09)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Glencore Agriculture Hungary Kft.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Dispositif

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, le principe du respect des droits de la défense et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas, en principe, à une réglementation ou à une pratique d'un État membre selon laquelle, lors d'une vérification du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) exercé par un assujetti, l'administration fiscale est liée par les constatations de fait et les qualifications juridiques, déjà effectuées par elle dans le cadre de procédures administratives connexes engagées contre des fournisseurs de cet assujetti, sur lesquelles sont fondées des décisions devenues définitives constatant l'existence d'une fraude à la TVA commise par ces fournisseurs, sous réserve, premièrement, qu'elle ne dispense pas l'administration fiscale de